



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO SPECIAL N° 16 DU 28 FEVRIER 2011**

---



**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD****Convention de délégation de gestion établie entre la Direction Départementale de la protection de la population et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Nord - Pas-de-Calais et du Département du Nord**

Par décision en date du 21 janvier 2011

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 0134-DR59-DD59 pour l'UO du 59.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

**1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de sa délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**Convention de délégation de gestion établie entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Nord - Pas-de-Calais et du Département du Nord**

---

Par décision en date du 7 février 2011

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants et pour les UO correspondantes :

106 - Actions en faveur des familles vulnérables	UO 0106-D059-DD62
124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	UO 0124-D059-DD62
157-Handicap et dépendance	UO 0157-D059-DD62
163 - Jeunesse et vie associative	UO 0163-D059-DD62
177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (hors action 15)	UO0177-D059-DD62
183 - Protection sociale	UO 0183-CAME-DD62
333 - Moyens mutualisés pour les moyens de fonctionnement (action 1)	UO 0333-DR59-DZ62
et pour les moyens réservés à la DDCS sur l'action 2	UO 0333-DR59-DP62

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

**1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

### **Convention de délégation de gestion établie entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais (DDPP 62) et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Nord - Pas-de-Calais et du Département du Nord**

Par décision en date du 31 janvier 2011

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 134.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de /

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**N° Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Par arrêté préfectoral en date du 25 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Déroptions
	Références réglementaires	Type			
1°	L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement	Déclaration	<p>Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes :</p> <p>1171 : fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement                      2101 : élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes)                      2102 : élevage de porcs (de 50 à 450 animaux)                      2110 : lapins (de 3000 à 20 000 animaux)                      2111 : volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux)                      2130 : piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an)                      2170 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j)                      2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m<sup>3</sup>                      2175 : dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m<sup>3</sup>)                      2719 : installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles</p>	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
3°	R.421-23 du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	<p>Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, suivants :</p> <p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 6 emplacements) ;                      d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ;                      e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;                      f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillement et exhaussement du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup> ;                      j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.                      k) Les aires d'accueil des gens du voyage.</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Déroptions
	Références réglementaires	Type			
4°	R.421-19 du code de l'urbanisme	Permis d'aménager	Les travaux , installation et aménagement affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager, suivants : a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; g) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; h) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ; j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
5°	R.421-14 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m²	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
6°	L.121-9 du code de l'urbanisme	Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)	En site Natura 2000	
7°	L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement	Déclaration préalable	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L..531-1 du code du patrimoine	Autorisation	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	Sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine	Autorisation	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du code rural et de la pêche maritime		La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	Pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.



N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
11°	L.160-6-1 du code de l'urbanisme		L'instauration par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du code des postes et des télécommunications		L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	
13°	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité		Les zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par le préfet de département.	Sur tout le territoire du département	
14°	L.411-3 du code de l'environnement	Autorisation	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du département	
15°	L.151-4 du code de la voirie routière	Autorisation	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000	
16°	L.211-12 du code de l'environnement		L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants : 1°Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; 2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau', afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. 3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.	En site Natura 2000	
17°	article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime		Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	Autorisation ou déclaration	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
19°	L.311-3 du code du sport		Le Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (cumul participants, organisateurs, spectateurs).	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du code du sport	Autorisation	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	
23°	R.322-1 du code du sport (uniquement pour les Ball-Trap)	Déclaration	L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball trap de manière permanente.	En site Natura 2000	
24°	Article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010	Déclaration	L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25°	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Autorisation ou Déclaration	<p>Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome</p> <p>Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome</p> <p>Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller</p> <p>Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase</p>	En site Natura 2000	
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementai- res	Type			
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du code de l'aviation civile	Autorisation	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »	
28°	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code rural et de la pêche maritime		La réglementation des boisements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mise en place de la réglementation.	Sur tout le territoire du département	

Article 2 - Les documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions de la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD**

Convention de délégation de gestion établie entre la Direction Départementale de la protection de la population et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Nord - Pas-de-Calais et du Département du Nord .....	1
Convention de délégation de gestion établie entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Nord - Pas-de-Calais et du Département du Nord .....	2
Convention de délégation de gestion établie entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais (DDPP 62) et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Nord - Pas-de-Calais et du Département du Nord .....	3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 .....	4
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**